CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

RELATIF AU PROJET DE DÉCRET RIVAGE

Adoptée par l'Assemblée générale des 5et 6 novembre 2026

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale, les 5 et 6 novembre 2026,

CONNAISSANCE PRISE de la nouvelle version du projet de décret RIVAGE et des observations de la commission des textes ;

RAPPELLE sa résolution du 9 octobre 2026 par laquelle, tout en maintenant son opposition à la fixation du taux de dernier ressort à 10 000 euros, le Conseil national des barreaux a donné son accord à l'équilibre issu des négociations entre les représentants de la profession et la Direction des affaires civiles et du sceau (DACS) du ministre de la Justice.

RÉAFFIRME que cet accord repose sur les avancées obtenues pour préserver l'accès au juge d'appel, lutter contre le formalisme excessif et permettre un examen effectif du fond des litiges ;

PREND ACTE de la reprise de plusieurs de ces avancées dans ce nouveau projet, notamment l'instauration d'une faculté de régularisation des délais dits « Magendie » dans un délai de huit jours à compter de la réception d'un avis adressé par le greffe, l'allègement des significations et de la communication des pièces ainsi que l'extension de l'effet interruptif des demandes d'aide juridictionnelle ;

CONSTATE toutefois que certaines dispositions doivent être précisées ou complétées pour donner pleinement effet à l'équilibre approuvé par l'Assemblée générale du 9 octobre 2026 ;

DEMANDE, à ce titre, en cohérence avec les échanges menés avec la DACS,

- L'exclusion expresse des contentieux relevant du juge aux affaires familiales du relèvement du taux de dernier ressort, ainsi que la confirmation du maintien de l'exclusion de la matière prud'homale ;
- Le rétablissement effectif de l'appel total pour éviter le risque d'incidents relatifs à l'étendue de la dévolution que la réforme entend précisément supprimer, tant dans la déclaration d'appel que dans les premières conclusions et la détermination de l'effet dévolutif, sans que l'omission de l'énumération des chefs du dispositif critiqués prive le justiciable de l'examen de ses prétentions ;
- La garantie expresse d'un échange contradictoire préalable à toute décision de filtrage, limité à des hypothèses d'appel manifestement irrecevable rigoureusement circonscrites, avec maintien de l'obligation de motivation, étant rappelé que cet échange contradictoire ne saurait se substituer à la faculté d'exercer un déféré après le prononcé de l'irrecevabilité de la mesure ;

- l’extension du mécanisme de régularisation dans un délai de huit jours à compter de la réception de l’avis du greffe à la procédure de renvoi après cassation et dans tous les cas, la possibilité donnée aux parties, le cas échéant, de présenter leurs observations pour indiquer que la demande de régularisation n'a pas lieu d'être.

APPELLE à compléter ces mesures, suivant les modalités proposées par le CNB, par la sécurisation de l’instruction conventionnelle pour éviter les causes de caducité ou d’irrecevabilité à l’issue de cette mesure, la simplification des significations et la suppression de l’obligation de motivation de la déclaration d’appel dirigée contre un jugement statuant sur la compétence ;

RÉITÈRE la demande exprimée le 9 octobre 2026 d’exclure la procédure d’admission rapide des demandes incontestées (PARDI) instaurée par le décret n° 2026-683 du 27 juillet 2026 portant diverses mesures de simplification de la procédure civile, dit « Magicobus 3 », pour les décisions rendues en dernier ressort ou d’ouvrir une voie d’opposition garantissant un examen effectif du bien-fondé des prétentions adverses ;

DEMANDE EN CONSÉQUENCE que le texte définitif traduise pleinement les garanties ayant fondé son accord du 9 octobre 2026 et MANDATE la commission des Textes pour poursuivre les échanges avec la Chancellerie à cette fin.

Fait à Paris, le 6 novembre 2026.